



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 24 novembre 2022

Pétition de M. Kyril Gossweiler : « propositions pour l'efficacité de la procédure de traitement des pétitions concernant les affaires lausannoises »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

La pétition se réfère à une pratique adoptée en 2019 par le Bureau du Conseil communal de Lausanne, qui consistait en un examen par ce dernier de la conformité de la pétition avant l'annonce de son dépôt en plénum. La pétition demande en substance que le Conseil communal revienne sur cette pratique et que la procédure de traitement des pétitions soit ainsi améliorée afin de garantir le droit des pétitionnaires.

Par rapport du 10 novembre 2020, la Commission des pétitions du Conseil communal a renvoyé la pétition à la Municipalité pour étude et communication.

Le règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) a été révisé en date du 11 mai 2021, et notamment les dispositions qui concernent le traitement des pétitions.

Consacré à l'article 31 1 Cst-Vd, le droit de pétition garantit que toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet (al. 1^{er}). Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées, étant précisé que les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre (al. 2).

Ce droit de pétition fait également l'objet de plusieurs dispositions ancrées dans la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), soit les articles 34b à 34e. Ces dispositions ont la teneur suivante :

Art. 34b Pétitions

1

Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

2

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

3

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.



4

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.

5

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 34c Procédure

1

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

2

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

3

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 34d

1

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

2

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 34e

1

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. »

Ces dispositions sont concrétisées aux articles 71 à 74 du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL), qui reprennent en substance les dispositions cantonales précitées. En particulier, il appartient au Conseil communal de transmettre les pétitions qui échappent manifestement à sa compétence à l'autorité qu'elles concernent (art. 71 al. 3 RCCL).

Par communication du 9 avril 2019, le Bureau du Conseil communal de Lausanne avait annoncé une nouvelle pratique, contestée par la pétition, consistant en un examen par ce dernier de la conformité des pétitions avant l'annonce de leur dépôt en plénum. Cette pratique, contraire à l'article 34b alinéa 2 LC a depuis été abandonnée, conformément à

une communication du Bureau au Conseil communal du 2 juin 2020. Ainsi, aujourd'hui, toutes les pétitions parviennent à la connaissance du Conseil lors de la séance qui suit sa réception. L'analyse du Bureau sur la recevabilité d'une pétition n'intervient qu'après l'annonce de son dépôt. Cas échéant, une deuxième annonce au Conseil a lieu si une pétition est jugée irrecevable ou est renvoyée à une autre autorité que le Conseil communal.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité ne discerne aucun risque d'atteinte au droit de pétition, comme le craint le pétitionnaire.

En outre, l'article 34b alinéa 4 ne précise pas à qui appartient la compétence de transmettre une pétition à l'autorité compétente au sens de cette disposition. Dès lors, les dispositions du RCCL qui permettent, alternativement, au Bureau (art. 22 al. 2 lit.e) ou à la Commission de pétitions (voire une autre commission : cf. art 71 al. 4 et 73 RCCL), de renvoyer à l'autorité compétente les pétitions ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil communal, apparaissent respecter le droit cantonal.

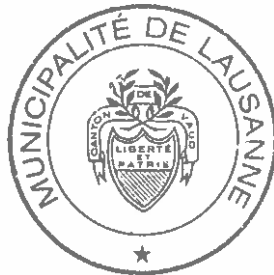
Ainsi, la procédure d'examen des pétitions par le délibérant communal est strictement encadrée par le droit supérieur et conforme à ce dernier.

La Municipalité considère que la procédure d'examen des pétitions par le Conseil communal est adéquate et conforme au droit supérieur.

En vous remerciant de prendre bonne note de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

